RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-111
SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES

MUNICIPALITÉ DE
S'UNIR POUR GRANDIR
ST-ULRIC

INCENDIE
CASERNE
17

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Titre du règlement 3
Objectif 3
Personnes chargées de l'application du règlement 3
Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Ulric 3
Application du Code de prévention des incendies du Canada 1995 3
Droits acquis 4
Incompatibilité 4

CHAPITRE II DÉFINITIONS 5

Définitions 5

CHAPITRE III POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 7

Pouvoir de l'autorité compétente 7
Opposition 8
Obligation 8
Mesures de remplacement 9

CHAPITRE IV SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS 10

Avertisseurs de fumée 10
Feu en plein air 11
Accumulation de matières combustibles 13
Système d'alarme incendie 13
Alarmes incendie non fondées 13
Équipement électrique 14
Éditions considérées 14
Récipients à déchets 15
Moyen d'évacuation 15
Tir de pièces pyrotechniques 15
Raccords-pompiers 16
Bornes d'incendie 16
Lot vacant 17
Équipement au gaz 17
Déchets et rebuts combustibles 17
Miroir 17
Locaux techniques 17
Détecteurs de monoxyde de carbone 17
Déclencheurs manuels 18
Appareils de chauffage à combustible solide 18
Interdiction de chauffage 18
Affichage des accès au service incendie 18
Interdiction de stationner 18

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES 20

Constat d'infraction 20
Créance 20
Infraction – amende minimale de 100 $ 20
Infraction continue 20

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement 2010-111 sur la prévention incendie, abrogeant le règlement no 213 concernant le brûlage et le règlement no 265 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie.

Article 2 : Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 3 : Personnes chargées de l'application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement.

Article 4 : Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Ulric

Tout travail ou modification effectué ou apporté à un bâtiment en vertu du présent règlement doit être conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Ulric, de même qu'à toute autre loi ou règlement applicable à ce travail ou modification. Les dispositions de ce règlement et des autres règlements auxquels il réfère, doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Article 5 : Application du Code de prévention des incendies du Canada 1995

Le « *Code national de prévention des incendies du Canada 1995* », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements à ce jour, forme partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout bâtiment situé dans le territoire de la Ville.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil déterminera par résolution.

(**Note :** C.M. 2002-0611-00 : Premières modifications et Deuxièmes modifications, publiées par la *Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies*, juin 1999 et juin 2002 respectivement font partie intégrante du présent règlement.)

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts de telle sorte qu'ils s'étendent à tout amendement ou toute modification pouvant être apporté audit règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 6 : Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

Article 7 : Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du code ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 8 : Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente sous-section, le sens et l'application que leur attribue cet article :

Alarme incendie non fondée :

L'expression « alarme incendie non fondée » désigne tout signal sonore ou visuel indiquant le déclenchement d'un dispositif d'alarme incendie qui, après vérification de la situation qui prévaut, ne nécessite pas l'intervention du Service de la sécurité publique, et ce, en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un incendie.

Autorité compétente :

L'expression « autorité compétente » désigne le directeur ou son représentant et le ou les préventionniste(s) du Service de la sécurité publique de la Ville de Matane ainsi que toute autre personne dûment autorisée par une résolution du Conseil.

Bâtiment :

Le mot « bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment résidentiel :

L'expression « bâtiment résidentiel » désigne un bâtiment où une personne loge de façon permanente ou temporaire.

Conseil :

Le mot « Conseil » désigne toute assemblée élective présidée par le maire, assistée par les conseillers et chargée de délibérer sur les affaires de la municipalité de St-Ulric;

Feu en plein air :

L'expression « feu en plein air » désigne tout feu à ciel ouvert qui n'est pas allumé dans un gril, un barbecue, un foyer possédant une grille pare-étincelles devant l'âtre et une installation conçue à cette fin munie d'un pare-étincelles.

Locaux techniques :

L'expression « locaux techniques » désigne tous les locaux prévus pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment. Parmi les locaux techniques, notons les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne :

Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

CHAPITRE III

POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 9 : Pouvoir de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

   a) Prendre des photographies de ces lieux;
   b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

2) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment de rectifier toute situation constituant une infraction au présent chapitre;

3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent chapitre ou qui sont dangereux;

4) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;

5) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent chapitre;

6) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe **4)** ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe **5)** est insuffisante;

7) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;

8) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;

9) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe **4)** soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;

10) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;

11) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent chapitre;

12) Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique ou d'un exercice d'incendie;

13) Exiger que des modifications aux accès existants ou des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment en fonction d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité publique;

14) Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système ou ce dispositif est conçu si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation;

15) Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service d'incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation;

Article 10 : Opposition

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre l'autorité compétente ou un employé de la municipalité qui est responsable de l'application de la réglementation municipale ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Article 11 : Obligation

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque ou un danger pour la sécurité des occupants, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Article 12 : Mesures de remplacement

L'article 1.1.2.3 du C.N.P.I. est modifié en remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

1) S'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation relatives à la protection incendie prescrites par la présent règlement ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

   a) Les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou
   b) Des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

2) Il est de la responsabilité du propriétaire d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites à la présent règlement.

CHAPITRE IV

SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 13 : Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :

1) Exigences

   a) Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement sauf dans un établissement de soins ou de détention qui doit être équipé d'un réseau avertisseur d'incendie.
   b) Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 25 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les intensités et l'avertisseur de fumée. Les avertisseurs de fumée doivent être alimentés à partir d'un circuit d'éclairage ou d'un circuit qui alimente une combinaison de luminaires et de prises de courant et être munis d'une pile.
   c) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
   d) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
   e) Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés dix (10) ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier et dans tous les cas en l'absence d'une telle date.

2) Nombre

   a) Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.
   b) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
   c) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

d) Le propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe 1) doit installer au moins un avertisseur de fumée pour chaque 130 m^2 d'aire de plancher ou partie d'aire de plancher.

3) Installation

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

4) Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 13, paragraphe **5**, point **a)**.

5) Responsabilités du locataire

a) Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

6) Avertisseurs à pile

Dans un logement construit avant le 3 avril 1987, les avertisseurs de fumée à pile sont autorisés.

Article 14: Feu en plein air

La sous-section 2.4.5 du C.N.P.I. est abrogée et remplacée par la suivante :

1) Il est interdit de faire un feu en plein air;
   a) Dans le périmètre urbain tel que déterminé dans le schéma d'aménagement de la municipalité;
   b) À moins de 100 mètres d'un bâtiment;
   c) Pour brûler des déchets à ciel ouvert, même pour en récupérer en partie, sauf dans le cas des branches d'arbres dont l'accumulation doit se limiter à un maximum de 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;

d) Sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet émis par l'autorité désignée par le conseil.

L'autorité désignée doit délivrer un permis visé au règlement dans un délai de 24 heures suite à la demande. L'horaire de délivrance des permis de brûlage s'effectue du :

- Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00
  13h00 à 16h30

2) Un feu allumé à l'extérieur dans un contenant incombustible muni d'un couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve, un foyer ou un poêle est permis :

a) Pour brûler des branches et/ou du bois non traité;
b) Lorsque le contenant se trouve à une distance d'au moins :

i) 5 mètres du bâtiment principal ;
ii) 2 mètres :
(a) d'une ligne de lot ;
(b) d'un bâtiment accessoire ;
(c) d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

3) Un feu allumé dans un grill ou un barbecue est permis à l'intérieur de 5 mètres d'un bâtiment pour des fins de cuisson d'aliments seulement.

4) L'autorité désignée est responsable de l'émission des permis de brûlage et se réserve le droit de révoquer l'autorisation accordée.

5) La personne qui obtient un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

a) Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou par le Service incendie;
b) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne en charge;
c) Avoir sur les lieux, des moyens nécessaires afin de prévenir les dangers de propagation du feu;
d) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer le feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h;
e) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
f) Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
g) Signer le document de « consignes de brûlage».

6) L'autorité compétente ou l'autorité désignée peut exiger l'extinction de tout type de feu si elle le juge nécessaire.

7) L'autorité compétente ou l'autorité désignée se réserve le droit de déroger au présent règlement dans le cadre de certaines activités.

8) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu en plein air ne libère pas de ses responsabilités celui qui l'a obtenu dans le cas où des conséquences pourraient en résulter.

Article 15 : Accumulation de matières combustibles

Le paragraphe 2.4.1.1 1) du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :

2.4.1.1 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

Article 16 : Système d'alarme d'incendie

L'article du C.N.P.I. 2.1.3.1 est modifié par l'addition après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

3) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie, les systèmes de gicleurs et les pompes à feu incluant toutes modifications aux systèmes déjà en place, doivent être prévus dans les bâtiments si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité sont insuffisants.

Article 17 : Alarmes incendie non fondées

Pour toute alarme incendie non fondée déclenchée sur son territoire, le Service incendie prend une des mesures décrites ci-après, laquelle est déterminée en fonction du nombre d'alarmes incendie non fondées cumulées pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois débute à la date de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1) du présent article correspondant à la première alarme non fondée.

1) Première alarme non fondée

Le propriétaire d'un système d'alarme à l'origine d'une première alarme non fondée reçoit, de l'autorité compétente, un avis verbal l'informant sur les conséquences des alarmes incendie non fondées, sur les sanctions qui seront imposées en cas de récidive et sur les différentes mesures à prendre.

2) Deuxième alarme non fondée

Le propriétaire d'un système d'alarme incendie à l'origine d'une deuxième alarme non fondée reçoit de l'autorité compétente un avis écrit l'informant de la situation et de la pénalité à laquelle il s'expose en vertu du paragraphe suivant.

3) Troisième alarme non fondée et alarmes non fondées subséquentes

a) Le propriétaire d'un système d'alarme incendie à l'origine d'une troisième alarme non fondée reçoit un billet d'infraction l'informant du montant de l'amende qu'il doit payer. Une amende supplémentaire sera imposée à cette même personne pour chaque alarme non fondée subséquente.

b) De plus, le propriétaire d'un système d'alarme incendie à l'origine d'une troisième alarme non fondée reçoit de l'autorité compétente une mise en demeure l'informant de l'obligation d'y apporter les modifications nécessaires de façon à le rendre conforme aux dispositions prévues dans le présent règlement, et ce, à l'intérieur d'un délai fixé à trente (30) jours.

Article 18 : Équipement électrique

L'article 2.4.7.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Article 19 : Éditions considérées

L'article 1.1.3.2 du C.N.P.I. est modifié de manière à :

1) Insérer au tableau 1.1.3.2 les titres du document suivant, dans l'ordre alphabétique :

CSA B 365 M 1991	Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.
CAN/CSA B139 04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
CSA A 405 M 1987	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie.
ULC CAN/CGA-16.19-M	Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels.
NFPA 96-2008	Standard for ventilation control and fire protection of commercial cooking operations.

Article 20 : Récipients à déchets

L'article 2.4.1.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition de l'alinéa d) au paragraphe 4).

d) Le couvercle métallique doit être conçu de façon à se refermer automatiquement.

Article 21 : Moyens d'évacuation

L'article 2.7.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

2) Il faut prévoir des fenêtres dans chacune des pièces tenant lieu de chambre à coucher conformément au CNB.

Article 22 : Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

2) L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des feux d'artifices domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :

   a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
   b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
   c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
   d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30 m^2) dégagé à 100%;
   e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, tout bâtiment, toute construction et tout champ cultivé.

3) L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

   a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
   b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.

4) L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux.
b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

Article 23 : Raccords-pompiers

L'article 6.4.1.7 du C.N.P.I est modifié par l'addition, après le paragraphe 3), du paragraphe suivant :

4) Lorsque les raccords-pompiers ne sont pas situés en façade du bâtiment, ou facilement visibles, leur emplacement devra être identifiable au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 1.524m.

5) Les raccords-pompiers doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service de la sécurité publique.

Article 24 : Bornes d'incendie

L'article 6.6.4.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

3) Il est interdit à toute personne :

a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
b) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
c) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit;
d) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
e) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit;
f) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;

g) d'utiliser une borne d'incendie sauf par les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions;
h) de peinturer, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

Article 25 : Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

Article 26 : Équipement au gaz

Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant au gaz propane, installation et réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B149.1-00 « *Code d'installation du gaz naturel et du propane* ».

Article 27 : Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

Article 28 : Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

Article 29 : Locaux techniques

Les locaux techniques ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles, de matériaux et/ou de matières dangereuses qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de ceux-ci.

Article 30 : Détecteurs de monoxyde de carbone

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit installer un avertisseur de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce lorsqu'elle a un accès direct à un garage de stationnement.

Cet avertisseur devra alors :

a) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices »;
b) être configuré de manière à ce qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du logement;
c) être installé selon les normes du manufacturier.

Article 31 : Déclencheurs manuels

Les déclencheurs manuels doivent être visibles et accessibles et se trouver à chacun des endroits suivants :

a) à proximité de l'entrée principale du bâtiment;
b) sur le trajet d'évacuation de toute aire de plancher à proximité de chaque issue;
c) sur chaque aire de plancher de manière à ce que la distance de parcours pour atteindre un déclencheur manuel n'excède pas 60 mètres.

Article 32 : Appareil de chauffage à combustible solide

Il est interdit de faire brûler, dans un appareil de chauffage à combustible solide, des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives pour la santé ou nuisibles.

Article 33 : Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

Article 34 : Affichage des accès au service incendie

Les accès aux véhicules du service d'incendie établis en vertu du présent règlement doivent être indiqués et identifiés par des affiches y interdisant le stationnement.

Article 35 : Interdiction de stationner

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans tout accès réservé aux véhicules du service d'incendie à l'exception des véhicules d'urgence dans le cadre des fonctions de l'utilisateur et des véhicules qui servent au chargement et au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations

doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

Tout véhicule stationné ou autrement immobilisé en contradiction avec le présent règlement peut être remorqué, aux frais du propriétaire dudit véhicule, par l'autorité compétente ou l'autorité désignée par le conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 37 : Constat d'infraction

L'autorité compétente et toute autre personne mandatée par le Conseil sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Article 38 : Créance

Les montants visés en vertu des articles 9, 14); 9, 15) et 17 portent intérêts au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminé par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Article 39 : Infraction – amende minimale de 100 $

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cinq cents dollars (500 $) et d'au plus trois mille dollars (3 000 $).

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000 $) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 40 : Infraction continue

Si l'infraction à un article de la présente sous-section se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

Louise Coll, g.m.a.
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Pierre Thibodeau
Maire

Avis de motion le 3 mai 2010
Adopté le 7 juin 2010
Affiché le 9 juin 2010